Déclaration relative à la définition d'une juridiction éligible au sens de la section 5.2 et de la section 5.3 de l'approche simplifiée et rationalisée

Contenu

1. Introduction	1
2. Définition d'une juridiction éligible aux fins de la section 5.2 (Vérification par recoupement des charges d'exploitation)	
3. Définition d'une juridiction éligible aux fins de la section 5.3 (Mécanisme de disponibilité des données)	

1. Introduction

- 1. Le rapport sur le Montant B, qui prévoit une approche simplifiée et rationalisée pour les activités de commercialisation et de distribution de référence, a été approuvé et publié par le Cadre inclusif (CI) le 19 février 2024, et son contenu a été incorporé aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert sous la forme d'une annexe au chapitre VI.
- 2. Le rapport a été publié dans l'attente de l'achèvement d'autres travaux sur des questions administratives en suspens relatives aux orientations, notamment la définition d'une juridiction éligible au sens des sections 5.2 et 5.3 des orientations.

2. Définition d'une juridiction éligible aux fins de la section 5.2 (Vérification par recoupement des charges d'exploitation)

- 3. Aux fins de l'approche simplifiée et rationalisée, on procède à une vérification par recoupement des charges d'exploitation à titre de garde-fou lorsqu'on emploie le taux de rentabilité opérationnelle comme indicateur principal du bénéfice net. Ce mécanisme prévoit l'application de taux plafonds par défaut et de taux plafonds alternatifs, ces derniers étant applicables lorsque la partie testée est située dans une juridiction éligible.
- 4. Les analyses montrent que les ajustements résultant de la vérification croisée des charges d'exploitation peuvent être plus fréquents pour les distributeurs situés dans des juridictions à faible revenu par rapport à ceux situés dans des juridictions à revenu plus élevé. Certains membres du CI jugent ce résultat inapproprié et inéquitable, tandis que d'autres estiment qu'il reflète un résultat économiquement rationnel de la vérification croisée des charges d'exploitation. Pour concilier ces deux points de vue, un compromis a été atteint, prévoyant qu'un deuxième jeu de taux plafonds des charges d'exploitation, d'un niveau plus élevé, s'appliquera dans les cas impliquant des « juridictions éligibles ».
- 5. Certains membres du CI ont accepté ce compromis au motif que des ajustements plus fréquents résultant de la vérification croisée des charges d'exploitation entraînent une utilisation inéquitable des charges d'exploitation dans la conception du garde-fou, tandis que d'autres membres du CI l'ont accepté au motif que des ajustements plus fréquents compliqueraient la gestion du garde-fou pour les juridictions à faible capacité. Sur cette base, la définition précise qu'il ne faut pas tirer de conclusion, l'inclusion de taux plafonds alternatifs dans la conception du garde-fou ne devant pas être interprétée comme signifiant que la vérification croisée des charges d'exploitation (en l'absence de taux plafonds alternatifs) s'appliquerait de manière appropriée ou inappropriée aux juridictions à faible revenu, soit en raison d'un niveau de charges d'exploitation plus faible dans ces pays par rapport aux juridictions à revenu plus élevé, soit en raison de l'existence de moindres capacités dans ces pays par rapport aux juridictions à revenu plus élevé.
- 6. Toutefois, les deux catégories de membres du CI reconnaissent que la définition d'une « juridiction éligible » ne repose pas sur le critère de faible capacité.

Texte à insérer en remplacement de l'espace à compléter dans la section des Définitions des orientations figurant à l'annexe du chapitre IV des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert :

« Une ou plusieurs juridictions éligibles au sens de la section 5.2 désignent les juridictions classées par le Groupe de la Banque mondiale parmi les économies à faible revenu, à revenu intermédiaire de la tranche inférieure ou à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, sur la base des « classifications des pays par niveau de revenu établies par le Groupe de la Banque mondiale » disponibles les plus récentes. La liste des juridictions éligibles aux fins de la section 5.2 sera établie de manière prospective, publiée et mise à jour tous les cinq ans sur le site web de l'OCDE. Conformément au paragraphe 43 des orientations, il ne faut pas tirer de conclusion de l'inclusion de taux plafonds alternatifs pour les juridictions éligibles quant aux

effets de la vérification croisée des c dans (ou de l'exclusion de) cette liste	harges d'exploitation».	n ou de l'inclusion d	le toute juridiction

Liste des juridictions éligibles au sens de la section 5.2 (Vérification par recoupement des charges d'exploitation) – juin 2024

- Afghanistan
- Albanie
- Algérie
- Angola
- Argentine
- Arménie
- Azerbaïdjan
- Bangladesh
- Bélarus
- Belize
- Bénin
- Bhoutan
- Bolivie
- Bosnie-Herzégovine
- Botswana
- Brésil
- Bulgarie
- Burkina Faso
- Burundi
- Cabo Verde
- Cambodge
- Cameroun
- République centrafricaine
- Tchad
- Chine
- Colombie
- Comores
- Congo
- Costa Rica
- Côte d'Ivoire
- Cuba
- République démocratique du Congo
- Djibouti
- Dominique
- République dominicaine
- Équateur
- Égypte
- El Salvador
- Guinée équatoriale
- Érythrée
- Eswatini
- Éthiopie
- Fidji
- Gabon

- Gambie
- Géorgie
- Ghana
- Grenade
- Guatemala
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Haïti
- Honduras
- Inde
- Indonésie
- Iraq
- Jamaïque
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kenya
- Kiribati
- Kosovo
- Kirghizistan
- République démocratique populaire lao
- Liban
- Lesotho
- Libéria
- Libye
- Madagascar
- Malawi
- Malaisie
- Maldives
- Mali
- Îles Marshall
- Mauritanie
- Maurice
- Mexico
- Micronésie
- Micronesia
- Moldavie
- Mongolie
- Monténégro
- Maroc
- Mozambique
- Myanmar
- Namibie
- Népal
- Nicaragua
- Niger

- Nigéria
- Macédoine du Nord
- Pakistan
- Palaos
- Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Paraguay
- Pérou
- Philippines
- Rwanda
- Sainte-Lucie
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Samoa
- Sao Tomé-et-Principe
- Sénégal
- Serbie
- Sierra Leone
- Îles Salomon
- Somalie
- Afrique du Sud
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Soudan
- Suriname
- République arabe syrienne
- Tadjikistan
- Tanzanie
- Thaïlande
- Timor-Leste
- Togo
- Tonga
- Tunisie
- Türkiye
- Turkménistan
- Tuvalu
- Ouganda
- Ukraine
- Ouzbékistan
- Vanuatu
- Venezuela
- Viet Nam
- Cisjordanie et Bande de Gaza
- Yémen
- Zambie
- Zimbabwe

La liste des juridictions éligibles n'implique pas que les juridictions susmentionnées sont obligées d'adopter ou adopteront l'approche simplifiée et rationalisée.

3. Définition d'une juridiction éligible aux fins de la section 5.3 (Mécanisme de disponibilité des données)

7. Le mécanisme de disponibilité des données prévoit d'ajuster à la hausse les rendements obtenus à partir de la matrice de fixation des prix dans certaines circonstances. Ce mécanisme vise à pallier l'absence ou l'insuffisance éventuelle des données concernant une juridiction d'une partie testée spécifique dans le jeu de données mondiales permettant de confirmer le bien-fondé de la matrice de fixation des prix du Montant B, conjuguée à des preuves que cette juridiction peut être raisonnablement considérée comme une juridiction à « risque plus élevé ». Les notations de crédit souveraines servent de variable de substitution pour déterminer les juridictions à « risque plus élevé » et pour quantifier l'ajustement applicable en vertu du mécanisme.

Texte à insérer en remplacement de l'espace à compléter dans la section des Définitions des orientations figurant à l'annexe du chapitre IV des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert :

« Une ou plusieurs juridictions éligibles au sens de la section 5.3 désignent les juridictions¹ ayant (i) une notation de crédit souveraine à long terme librement consultable² de BBB+ (ou équivalent) ou plus faible décernée par une agence de notation de crédit indépendante reconnue, et (ii) moins de cinq comparables dans le jeu de données mondiales. La liste des juridictions éligibles aux fins de la section 5.3 sera établie de manière prospective, publiée et mise à jour tous les cinq ans sur le site web de l'OCDE. Conformément au paragraphe 43 des orientations, il ne faut pas tirer de conclusion de l'inclusion ou de l'exclusion d'une juridiction de la liste des juridictions éligibles au-delà de sa pertinence pour le mécanisme décrit à la section 5.3 de l'approche simplifiée et rationalisée. »

¹ À l'exclusion des États membres de l'UE.

² Une juridiction n'ayant pas de notation de crédit souveraine à long terme décernée par une agence de notation de crédit indépendante reconnue et ayant moins de cinq comparables dans le jeu de données mondiales sera néanmoins considérée comme une juridiction éligible si elle est classée par le Groupe de la Banque mondiale parmi les économies à faible revenu, à revenu intermédiaire de la tranche inférieure ou à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, sur la base des classifications des pays par niveau de revenu établies par le Groupe de la Banque mondiale.

Liste des juridictions éligibles au sens de la section 5.3 (Mécanisme de disponibilité des données) – juin 2024

- Afghanistan
- Albanie
- Algérie
- Andorre
- Angola
- Argentine
- Arménie
- Azerbaïdjan
- Bahreïn
- Bangladesh
- Barbade
- Bélarus
- Belize
- Bénin
- Bhoutan
- Bolivie
- Botswana
- Brésil
- Burkina Faso
- Burundi
- Cabo Verde
- Cambodge
- Cameroun
- République centrafricaine
- Tchad
- Comores
- Congo
- Îles Cook
- Costa Rica
- Côte d'Ivoire
- Cuba
- Curação
- République démocratique du Congo
- Djibouti
- Dominique
- République dominicaine
- Équateur
- Égypte
- El Salvador
- Guinée équatoriale
- Érythrée
- Eswatini
- Éthiopie
- Fidji
- Gabon

- Gambie
- Géorgie
- Ghana
- Grenade
- Guatemala
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Haïti
- Honduras
- Indonésie
- Iraq
- Jamaïque
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kenya
- Kiribati
- Kosovo
- Kirghizistan
- République démocratique populaire lao
- Liban
- Lesotho
- Libéria
- Libye
- Madagascar
- Malawi
- Malaisie
- Maldives
- Mali
- Îles Marshall
- Mauritanie
- Maurice
- Mexico
- Micronésie
- Moldavie
- Mongolie
- Monténégro
- Montserrat
- Maroc
- Mozambique
- Myanmar
- Namibie
- Népal
- Nicaragua
- Niger
- Nigéria

- Macédoine du Nord
- Oman
- Pakistan
- Palaos.
- Panama
- Papouasie–Nouvelle–Guinée
- Paraguay
- Pérou
- Philippines
- Rwanda
- Sainte-Lucie
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Samoa
- Saint-Marin
- Sao Tomé-et-Principe
- Sénégal
- Seychelles
- Sierra Leone
- Îles Salomon
- Somalie
- Afrique du Sud
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Soudan
- Suriname
- République arabe syrienne
- Tadjikistan
- Tanzanie
- Timor-Leste
- Togo
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turkménistan
- Îles Turques et Caïques
- Tuvalu
- Ouganda
- Uruguay
- Ouzbékistan
- Vanuatu
- Venezuela
- Cisjordanie et Bande de Gaza
- Yémen
- Zambie
- Zimbabwe

La liste des juridictions éligibles n'implique pas que les juridictions susmentionnées sont obligées d'adopter ou adopteront l'approche simplifiée et rationalisée.	